

**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

Demande déposée le :	22/02/2024
Par :	POINT Frédéric
Demeurant à :	280 Route de Lagnat à Cruzilles-lès-Mépillat (01290)
Pour :	Construction d'un carport
Surface de plancher créée :	0 m²
Adresse projet :	280 Route de Lagnat à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) Parcelle(s) ZA-0250

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu les zones UHI et Nj et plus particulièrement la zone UHI du PLUi et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article UHI4-5 du PLUi qui énoncent : « *Le coefficient d'emprise au sol ne devra pas excéder 0,20.* » ;

Considérant que la superficie du tènement situé en zone UHI est d'environ 1571 m² ;

Considérant que l'emprise au sol maximale réalisable sur le tènement du projet situé en zone UHI est de 314,20 m² ;

Considérant que la construction existante sur le tènement située en zone UHI a une emprise au sol de 320 m² ;

Considérant que l'emprise au sol du projet représente 37,17 m² de la superficie du tènement ;

Considérant que l'emprise au sol maximale réalisable dans la zone UHI du tènement est dépassée ;

Considérant que les dispositions de l'article UHI4-5 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire est refusé.

Fait à **CRUZILLES LES MEPILLAT**, le *18 mars 2024*
Le Maire, Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

*Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : *18 mars 2024**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).